

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE SEZANNE

STATUTS

Version du 29/10/2020

Collectivités membres, objet et siège

Article 1^{er} – Institution

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte qui prend le nom de "**Syndicat Mixte Intercommunal Scolaire de Sézanne**" (SMIS de Sézanne)

Le SMIS de Sézanne est régi par les articles L. 5711-1 à 3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2- Siège

- ❖ Le siège du syndicat mixte est fixé à Sézanne (51120), ZI du Petit Etang, Route de Troyes

Article 3 – Membres

- ❖ Le SMIS de Sézanne regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts et peut regrouper :
 - ✓ Des communes ;
 - ✓ Des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 4 - Durée

- ❖ Le Syndicat Mixte est institué sans limitation de durée.

Objet et compétence

Article 5 - Objet et compétence

- ❖ Le Syndicat Mixte a pour objet d'associer les collectivités membres en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune d'entre elles.
- ❖ Il exerce de plein droit, en lieux et places des collectivités membres :
 - ✓ **Assurer tout ou partie de l'organisation ou l'exploitation de tous transports scolaires visés à l'article L. 3111-7 du code général des collectivités territoriales**
 - ✓ **Gérer administrativement la régie de transport de personnes créée par délibération n° 86.09 du 25 octobre 1986 et inscrite au registre des entreprises de transport routier de personnes sous le n° A51002633 en date du 22 janvier 1987.**

Article 6 - Réalisation de prestations de services

Le Syndicat Mixte peut par convention et à la demande d'une commune adhérente, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet dans les conditions définies à l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut également se porter candidat à l'attribution de contrats relevant de la commande publique afin d'assurer des prestations correspondant à tout ou partie de l'organisation et/ou de l'exploitation de services de transports scolaires.

Organe délibérant

Article 7- Composition du Conseil: le nombre et la répartition des sièges des délégués

- ❖ Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant, dénommé "comité syndical" composé de délégués des collectivités membres, selon la répartition suivante:
 - **Pour chaque commune adhérente:** 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant et quel que soit le nombre d'habitants de chaque commune (voir liste des communes citées en annexe) ;
 - **Pour chaque communauté de communes:** 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour chaque commune membre, le choix portant sur des conseillers communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. soit pour la **Communauté de communes de Sézanne Sud Ouest Marnais (anciennement territoire CCPC)** : 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants.
- ❖ Chaque délégué suppléant pourra remplacer le délégué titulaire sans restriction.

Article 8 - Fonctionnement du comité syndical

- ❖ Le comité se réunit, au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des collectivités membres.

- ❖ Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales a fixées pour les conseils municipaux.
- ❖ Toutefois, si trois membres ou le président le demande(nt), le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.
- ❖ Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables au Syndicat Mixte.

Article 9 - Rôle du président

- ❖ Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte. Il est le chef des services du Syndicat Mixte et le représente en justice.
- ❖ Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception:
 - ✓ du vote du budget,
 - ✓ de l'institution et de la fixation des tarifs et contributions des collectivités membres,
 - ✓ de l'approbation du compte administratif,
 - ✓ des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
 - ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de Fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte,
 - ✓ de la délégation de la gestion d'un service public,
- ❖ Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.
- ❖ Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions:
 - ✓ aux vice-présidents,
 - ✓ et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 10 - Le bureau

- ❖ Le bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de membres du bureau.
- ❖ Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation-citées à l'article 8 des présents statuts).
- ❖ Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a, le cas échéant, exercées par délégation.
- ❖ Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 11 - Recettes

- ❖ Les recettes du Syndicat Mixte comprennent:
 - la contribution des collectivités locales, calculée proportionnellement à la population et fixée chaque année par délibération de l'assemblée,
 - le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat Mixte,
 - les sommes qu'il reçoit des collectivités publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
 - les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
 - le produit des dons et legs,
 - le produit des emprunts,

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du Syndicat Mixte.

Evolutions des statuts

Article 13 - Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

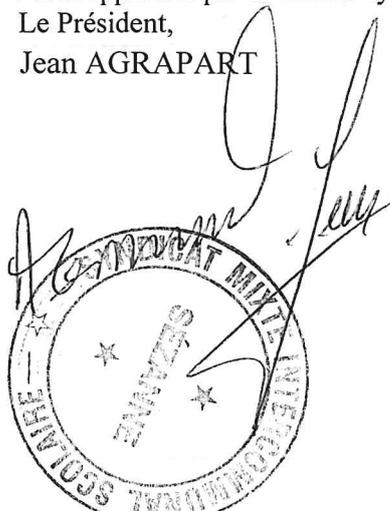
- ✓ d'extension ou de réduction du périmètre du Syndicat Mixte,
- ✓ de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles du Syndicat Mixte aux collectivités membres,
- ✓ de modification dans l'organisation du Syndicat Mixte,
- ✓ de modification du nombre et de la répartition des sièges.

Dissolution

Article 14 - Dissolution

Le Syndicat Mixte est dissout dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales

Lu et approuvé par le comité syndical le 29/10/2020
Le Président,
Jean AGRAPART



Annexe 1 – Liste des membres du Syndicat

Commune d'Allemanche
Commune d'Allemant
Commune d'Anglure
Commune d'Angluzelles Courcelles
Commune de Bagneux
Commune de Bannes
Commune de Barbonne-Fayel
Commune de Baudement
Commune de Baye
Commune de Broussy le Grand
Commune de Broussy le Petit
Commune de Broys
Commune de la Celle Sous Chantemerle
Commune de Champaubert la Bataille
Commune de la Chapelle Lasso
Commune de Chichey
Commune de Clesles
Commune de Conflans sur Seine
Commune de Courcemain
Commune d'Esclavolles Lurey
Commune de Etoges
Commune de Faux Fresnay
Commune de Fèrebrianges
Commune de Fontaine Denis
Commune de Gaye
Commune de Granges sur Aube
Commune de Lachy
Commune de Linthelles
Commune de Linthes
Commune de Marcilly sur Seine
Commune de Marigny
Commune de Marsangis
Commune de le Meix Saint Epoing
Commune de Mœurs-Verdey
Commune de Mondement
Commune de Oyes
Commune de Péas
Commune de Pleurs
Commune de Potangis
Commune de Queudes
Commune de Reuves
Commune de Saint Just Sauvage
Commune de Saint Loup
Commune de Saint Quentin le Verger
Commune de Saint Remy sous Broys
Commune de Saint Saturnin
Commune de Saron sur Aube
Commune de Saudoy
Commune de Sézanne
Commune de Talus Saint Prix
Commune de Thaas
Commune de Villeneuve St Vistre

Commune de Villevenard
Commune de Villiers aux Corneilles
Commune de Vindey
Commune de Vouarces

Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais :

- Commune de Bethon
- Commune de Bouchy Saint Genest
- Commune de Champguyon
- Commune de Chantemerle
- Commune de Châtillon sur Morin
- Commune de Courgivaux
- Commune d'Escardes
- Commune de Les Essarts le Vicomte
- Commune de Les Essarts les Sézanne
- Commune d'Esternay
- Commune de la Forestière
- Commune de Joiselle
- Commune de Montgenost
- Commune de Nesle la reposte
- Commune de Neuvy
- Commune de la Noue
- Commune de Réveillon
- Commune de Saint Bon
- Commune de Villeneuve la Lionne